



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.88/Rev.1  
7 mars 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES  
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Albanie\*, Bosnie-Herzégovine\*, Croatie\*, Egypte, Etats-Unis d'Amérique,  
Hongrie, Maroc\*, Pologne et Turquie\* : projet de résolution révisé

1995/... Situation des droits de l'homme dans la République de  
Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et  
la République fédérative de Yougoslavie  
(Serbie et Monténégro)

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

ainsi que les autres instruments du droit international humanitaire, et guidée également par les principes adoptés et les engagements pris par les Etats membres de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe ainsi que les principes de la Conférence de Londres,

Consciente du devoir qu'elle a de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et de prévenir les violations de ces droits,

Rappelant ses résolutions 1992/S-1/1 en date du 14 août 1992 et 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992, 1993/7 et 1993/8 du 23 février 1993, 1994/72, 1994/75 et 1994/77 du 9 mars 1994, ainsi que la résolution 49/196 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil de sécurité 824 (1993) en date du 6 mai 1993 et 836 (1993) en date du 4 juin 1993 dans lesquelles le Conseil a déclaré que Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme des zones de sécurité et que les organismes humanitaires internationaux devaient y accéder librement et sans entraves,

Rappelant également la décision prise le 15 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24 (Part I), chap. IV) d'appeler au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires en vue de mettre fin au génocide dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Rappelant en outre l'ordonnance prise par la Cour internationale de Justice le 8 avril 1993 et réaffirmée le 13 septembre 1993 pour décréter des mesures conservatoires, en vertu de laquelle le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait prendre immédiatement, conformément aux engagements qu'il a souscrits au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher le crime de génocide,

Consternée par la persistance de la tragédie humaine à laquelle ces résolutions et décisions visent à remédier et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui y sont associées, en particulier en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les engagements pris par la communauté internationale de préserver et de protéger l'intégrité territoriale, la souveraineté et

l'indépendance politique de tous les Etats situés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, à l'intérieur de frontières internationalement reconnues,

Sachant que la reconnaissance réciproque de tous les Etats nouveaux de l'ex-Yougoslavie à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et l'acceptation du plan de paix du Groupe international de contact par les autorités serbes autoproclamées de Bosnie favoriseraient considérablement une solution pacifique ainsi que la réconciliation de même que l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans les régions concernées,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, il n'a toujours pas été instauré de paix juste et durable dans la République de Bosnie-Herzégovine, ce qui prolonge d'autant la tragédie humaine et les violations des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire dont elle est le théâtre, et par les conséquences, pour la communauté internationale, de la crise qui se poursuit sur les territoires de l'ex-Yougoslavie,

Profondément préoccupée aussi par la situation qui continue de régner en matière de droits de l'homme, et en particulier par la politique systématique de "nettoyage ethnique", et par les actes de génocide dont les principales victimes sont la population bosniaque qui est virtuellement menacée d'extermination ainsi que les Croates et autres non-Serbes se trouvant dans les secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine tenus par les autorités serbes autoproclamées de Bosnie,

Ayant profondément conscience que le recours à des moyens militaires massifs et l'intervention illicites dirigés contre l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine est une cause des violations du droit humanitaire qui sont actuellement commises en Bosnie-Herzégovine, comme on l'a récemment constaté dans la zone de sécurité des Nations Unies de Bihac,

Consciente du droit naturel de légitime défense reconnu à tout Etat Membre des Nations Unies par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et notant que le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine n'a pas pu protéger parfaitement les droits de l'homme sur la totalité de son territoire parce qu'il n'a pas été en mesure d'exercer pleinement ce droit, confronté qu'il était à des forces militairement supérieures,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés dans la voie d'un renforcement des relations amicales entre les Bosniaques et les Croates en tant que peuples constitutifs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine créée par

l'Accord de Washington du 18 mars 1994, résultat qui représente aussi un modèle démocratique pour la réconciliation de tous les peuples de Bosnie-Herzégovine, qui a amélioré de façon tangible la situation des droits de l'homme et qui a facilité l'acheminement des secours humanitaires dans les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine,

Confortée par la détermination persistante de la communauté internationale de trouver une solution pacifique, juste et durable aux conflits en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, et appuyant les efforts que ne cessent de déployer tous ceux qui cherchent à parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Se félicitant en particulier des efforts déployés par les représentants de la communauté internationale pour aider les parties à parvenir à un règlement du conflit en Bosnie-Herzégovine et pour aboutir à un cessez-le-feu, à la signature d'un accord économique et, ensuite, au règlement de la situation politique en Croatie, ainsi que du rôle joué par la Force de protection des Nations Unies dans des circonstances très difficiles, des activités de la Mission d'observation de l'Union européenne et de l'administration de Mostar mise en place par l'Union européenne, des dispositions statutaires pour la protection des droits de l'homme et autres aspects des accords de Washington et de Vienne relatifs à la Fédération, et des autres propositions qui, si elles étaient acceptées par toutes les parties, pourraient conduire à une amélioration appréciable de la situation des droits de l'homme des membres de tous les groupes ethniques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Se félicitant aussi, à cet égard, des efforts de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Se félicitant à ce sujet de la conclusion de l'Accord général de cessez-le-feu signé le 23 décembre 1994 et de l'Accord sur la cessation complète des hostilités signé le 31 décembre 1994 par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et les autorités serbes autoproclamées de Bosnie,

Prenant note avec intérêt de la réunion que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a organisée le 3 février 1995, après avoir consulté le Secrétaire général et son représentant spécial, afin de mettre au point, en étroite coopération avec d'autres organismes des Nations Unies qui opèrent en

Bosnie-Herzégovine, une action coordonnée plus efficace qui réponde aux besoins du pays dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant des progrès accomplis par le tribunal international constitué en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993 pour ce qui est de la nomination de procureurs et des premières inculpations qui ont été annoncées,

Exhortant les autorités serbes autoproclamées de Bosnie à coopérer pleinement avec le tribunal international, et demandant à tous les gouvernements et à la communauté internationale de continuer à apporter leur soutien à la mission du tribunal,

Appelant l'attention de la communauté internationale sur l'importance que revêt l'adoption, de toute urgence, d'un programme de redressement et de reconstruction des services de distribution et de la capacité de production destiné à faire face aux besoins essentiels, lequel permettra de relever le niveau de vie et d'améliorer la situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine,

Priant la communauté internationale de prendre toutes les mesures appropriées pour fournir aux victimes de viols les indispensables soins médicaux et psychologiques, dans le cadre de programmes destinés au rétablissement des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et pour coordonner toutes les actions menées en faveur de l'intégration dans la collectivité des enfants victimes du conflit,

Considérant l'importance du rôle que jouent notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, la Force de protection des Nations Unies et les autres organisations compétentes en fournissant une aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et agissant aussi sur le plan bilatéral, à renforcer l'aide humanitaire qu'elle apporte à la Bosnie-Herzégovine,

Profondément préoccupée de constater que le viol et d'autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes et des enfants continuent d'être utilisés comme un instrument délibéré de guerre et de "nettoyage ethnique", en particulier dans les zones de Bosnie-Herzégovine qui sont sous l'autorité des Serbes de Bosnie,

Consternée par le nombre de personnes disparues dont on est encore sans nouvelles, en particulier en Bosnie-Herzégovine et dans la République de Croatie, et prenant note à cet égard du rapport relatif au dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, présenté par l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/37),

Se félicitant des travaux des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et de toutes les parties associées à l'effort d'aide humanitaire, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, et les officiers et le personnel de la Force de protection des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme qui règne en Serbie et au Monténégro, en particulier au Kosovo, et que le Rapporteur spécial a décrite dans ses neuvième et dixième rapports (A/49/641-S/1994/1252 et E/CN.4/1995/57), mais aussi par celle qui existe au Sandjak et en Voïvodine, et par celle de la minorité bulgare,

Rappelant en particulier :

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que des massacres sont perpétrés, qu'il est procédé à des perquisitions, des saisies et des arrestations arbitraires, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la discrimination règne dans l'administration publique;

b) Que des fonctionnaires albanais de souche sont licenciés de manière discriminatoire et arbitraire, que des Albanais de souche sont renvoyés en masse de leur emploi, que les élèves et enseignants albanais de souche sont victimes de discrimination dans les écoles primaires, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées ainsi que des institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que des journalistes albanais de souche sont soumis à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information en langue albanaise font systématiquement l'objet de vexations et de pratiques visant à perturber leurs activités;

d) Que des médecins et membres d'autres catégories de professions médicales qui sont Albanais de souche sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

e) Que les militants politiques et défenseurs des droits de l'homme qui sont Albanais de souche ont fait systématiquement l'objet d'arrestations, d'incarcération et de peines très sévères pendant l'année écoulée;

f) Que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics;

g) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font massivement l'objet de pratiques gravement discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire;

h) Que des tentatives sont faites en vue de modifier la structure ethnique du Kosovo par une politique de réinstallation, sous l'égide de l'Etat, de populations serbes réfugiées dans des communautés traditionnelles de souche albanaise, et par des vexations visant les Albanais de souche originaires du Kosovo qui souhaitent rentrer dans leur pays,

Craignant vivement que toute modification de la loi sur la citoyenneté n'ait pour effet d'aggraver davantage encore la situation des droits de l'homme et qu'elle n'ait pour but de modifier la composition de la population du Kosovo,

Prenant acte avec consternation des rapports du Rapporteur spécial chargé de la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, et en particulier de ses septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques (E/CN.4/1995/4, E/CN.4/1995/10, A/49/641-S/1994/1252 et E/CN.4/1995/57), ainsi que de son rapport spécial sur les médias,

Particulièrement sensible aux efforts incessants du Rapporteur spécial et des personnes qu'il supervise, dans les bureaux extérieurs comme au Centre pour les droits de l'homme, et regrettant que le Rapporteur spécial n'ait pas encore été autorisé à ouvrir un bureau dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Félicitant le Rapporteur spécial des actions qu'il mène, notamment du courage et de l'objectivité avec lesquels il s'acquitte de son mandat dans des conditions extrêmement éprouvantes, exhortant les autorités serbes autoproclamées à coopérer pleinement avec lui et priant les gouvernements de tous les Etats de la région de continuer à le soutenir dans sa mission,

1. Rend hommage et sait gré au Rapporteur spécial pour l'inlassable ténacité avec laquelle il s'acquitte de son mandat dans les circonstances les plus éprouvantes et pour les éclaircissements apportés par ses importants

rapports, en particulier les derniers d'entre eux (E/CN.4/1995/54 et Corr.1, E/CN.4/1995/57), et note que son activité incessante peut contribuer à réduire les violations des droits de l'homme dans la région;

2. Déplore et condamne catégoriquement une fois encore le refus persistant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des autorités serbes autoproclamées de Bosnie - au sens indiqué par le Rapporteur spécial dans ses rapports - de permettre au Rapporteur spécial d'enquêter, comme la Commission l'en a chargé, dans les territoires sous leur autorité;

3. Condamne énergiquement les violations précises constatées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, dont la plupart relèvent de la politique systématique de "nettoyage ethnique" et d'actes de génocide pratiqués dans les zones de l'ex-Yougoslavie qui sont sous le contrôle des autorités serbes autoproclamées de Bosnie et qui prennent la forme de tueries massives, de tortures, de disparitions, de viols et autres sévices sexuels sur la personne de femmes et d'enfants, de l'utilisation de civils comme de boucliers humains sur les lignes de front ou de démineurs, d'exécutions arbitraires, de la destruction d'habitations, d'objets religieux et d'éléments du patrimoine culturel et historique, d'expulsions forcées et illégales, de détentions, de fouilles arbitraires et autres actes de violence;

4. Condamne aussi les entraves systématiques opposées aux opérations humanitaires par les autorités serbes autoproclamées de Bosnie et les autorités serbes autoproclamées dans le secteur occupé de la République de Croatie, plus particulièrement les manoeuvres d'obstruction à l'encontre des convois de secours humanitaires qui se dirigent vers les zones et les villes assiégées;

5. Condamne également le bombardement aveugle et le siège de villes et de zones civiles, le recours systématique à la terreur et au meurtre dirigés contre des non-combattants, la destruction de services vitaux et l'emploi de la force militaire contre les populations civiles et les opérations de secours, y compris l'utilisation de bombes-grappes et de bombes au napalm contre des cibles civiles dont sont coupables les forces serbes de Bosnie et de Croatie;

6. Dénonce de nouveau les attaques délibérées et illicites et l'emploi de la force militaire par toutes les parties contre des civils et d'autres

personnes protégées, reconnaissant que la responsabilité en incombe principalement, mais non exclusivement, aux forces serbes;

7. Réaffirme la responsabilité qui incombe à toutes les parties au conflit de trouver une solution pacifique au moyen de négociations et de protéger pleinement les droits de l'homme à tout moment;

8. Réaffirme énergiquement que, pour faire adopter une solution pacifique et durable et pour améliorer la situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, il faut reconnaître à tous les réfugiés et à toutes les personnes déplacées victimes du "nettoyage ethnique" le droit de rentrer dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité, prononcer la nullité des acquisitions territoriales réalisées par la force ainsi que des transferts forcés de biens et autres actes exécutés sous la contrainte et ne légitimer d'aucune façon la pratique et les conséquences du "nettoyage ethnique";

9. Condamne énergiquement aussi le refus persistant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et des autorités serbes autoproclamées de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial d'enquêter dans les territoires qu'elles tiennent;

10. Condamne catégoriquement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont le Rapporteur spécial a établi l'existence, en considérant que la responsabilité principale de la plupart de ces violations incombe aux dirigeants des territoires qui se trouvent sous l'autorité des Serbes et aux chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

11. Condamne énergiquement les autorités serbes autoproclamées de Bosnie pour avoir gravement violé l'accord de cessation des hostilités conclu le 31 décembre 1994 comme en porte témoignage la zone de sécurité de Bihac;

12. Demande instamment à la communauté internationale de continuer à appuyer le processus de paix en cours, notamment grâce à l'acceptation, par toutes les parties, du plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine élaboré par le Groupe international de contact, et d'exercer toutes les pressions possibles sur les autorités serbes autoproclamées de Bosnie pour qu'elles acceptent ce plan de paix;

13. Exige une intervention immédiate, ferme et résolue de toutes les parties concernées et de la communauté internationale pour faire cesser toutes les violations des droits de l'homme et du droit international, instaurer une

paix juste et durable en Bosnie-Herzégovine et traduire en justice les responsables de ces violations;

14. Se déclare alarmée par la constatation du Rapporteur spécial que les discours nationalistes et les attaques et insultes généralisées à l'égard des autres groupes nationaux occupent une place majeure dans les bulletins diffusés par certains médias en Croatie et en Bosnie-Herzégovine mais surtout, et de manière systématique, dans ceux émis par la plupart des médias de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, en particulier, par les médias que contrôlent les autorités serbes autoproclamées de Bosnie - au sens indiqué par le Rapporteur spécial dans ses rapports - et les autorités serbes autoproclamées de certaines parties de la République de Croatie, et que ce phénomène est directement à l'origine de la perpétration d'horribles atrocités sur les champs de bataille et dans l'ensemble du territoire, souligne à cet égard qu'il importe d'assurer l'existence de médias indépendants et demande à chaque gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour donner effet aux recommandations du Rapporteur spécial à ce sujet (E/CN.4/1995/54, par. 211 à 216);

15. Souligne à cet égard l'importance de la fermeture de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine et verrouillage des postes frontière conformément au désir exprimé par la communauté internationale à l'appui de la proposition formulée par le Groupe de contact en matière territoriale;

16. Condamne la poursuite, en particulier dans les zones de Banja Luka, de Prijedor et de Bijeljina, des actes odieux et illégitimes dont le Rapporteur spécial a indiqué qu'ils participaient du "nettoyage ethnique", tout en saluant le courage et l'esprit de sacrifice des nombreux Serbes qui continuent de refuser de prendre part à ces violations, et prie instamment la communauté internationale d'user de toute son influence auprès des parties, en particulier des autorités des zones de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine sous contrôle et occupation serbes, pour qu'elles y mettent fin immédiatement et en inversent les effets;

17. Condamne également toutes les entraves mises délibérément et arbitrairement à l'acheminement de vivres et de fournitures médicales ou autres essentielles à la population civile, en particulier de la région de Bihac, ce qui peut constituer une violation grave du droit international

humanitaire, ainsi qu'aux évacuations médicales, de même que les attaques et les tracasseries continuelles dont la Force de protection des Nations Unies et les personnes travaillant pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires sont l'objet, agissements qui ont fait des blessés et des morts parmi les personnes chargées d'assurer la protection de la population civile et l'acheminement de l'aide humanitaire, et exige que toutes les parties veillent à ce que toutes les personnes placées sous leur autorité cessent toutes attaques et tracasseries de cette nature;

18. Se déclare de nouveau indignée par la pratique systématique du viol utilisée comme arme de guerre contre les femmes et les enfants et comme instrument du "nettoyage ethnique" des zones de conflit armé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et rappelle que le viol commis dans ces circonstances constitue un crime de guerre;

19. Réaffirme que tous ceux qui commettent ou autorisent des violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables et doivent en rendre compte, et devraient être traduits en justice conformément aux principes internationalement reconnus du respect des formes régulières;

20. Se félicite à cet égard que le Tribunal international créé en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, développe ses activités et, dans cette perspective, prie les Etats de mettre d'urgence à sa disposition des ressources, des services et du personnel spécialisé, y compris des spécialistes de la répression des crimes de violence sexuelle, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale et encourage aussi les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions volontaires, afin que le Tribunal puisse s'acquitter sans plus tarder des fonctions qui lui ont été assignées en jugeant les personnes accusées de violations du droit international et en punissant les responsables;

21. Se félicite également des progrès accomplis par le Procureur du Tribunal international, comme l'indique la série de mises en accusation annoncées par le Tribunal, et appuie l'effort crucial ainsi déployé pour enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis de graves violations du droit international humanitaire et pour les poursuivre;

22. Réaffirme que les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme, qu'ils ont l'obligation de faire respecter

les droits de l'homme et qu'ils doivent veiller à ce que les responsables des violations soient traduits en justice;

23. Prie tous les Etats de coopérer, comme ils y sont tenus aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, avec le Tribunal international en lui fournissant les informations et les éléments de preuve dont il a besoin pour mener ses enquêtes et traduire en justice les suspects, et en lui remettant les personnes accusées de crimes relevant de sa compétence;

24. Prie à nouveau instamment le Rapporteur spécial, tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Force de protection des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les institutions spécialisées, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales informées de coopérer pleinement avec le Procureur du Tribunal international et de lui fournir en permanence toutes informations exactes et pertinentes en leur possession susceptibles de l'aider dans sa tâche;

25. Exige la libération immédiate, sous contrôle international de toutes les personnes arbitrairement ou illégalement détenues et la fermeture immédiate de tous les lieux de détention qui ne sont pas autorisés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions ou n'y sont pas conformes;

26. Exige encore une fois que toutes les parties notifient immédiatement au Comité international de la Croix-Rouge l'emplacement de tous les camps, prisons et autres lieux de détention, et que le Comité international de la Croix-Rouge, le Rapporteur spécial et les autres organisations internationales et régionales compétentes aient accès immédiatement, librement et en permanence à ces lieux de détention;

27. Félicite et remercie l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour son premier rapport sur le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1995/37);

28. Rappelle sa résolution 1995/35 du 3 mars 1995 dans laquelle elle a exprimé sa reconnaissance aux Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie et les a priés de poursuivre et d'étendre leur coopération avec le dispositif spécial, et a demandé instamment au Gouvernement de la

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de faire le maximum d'efforts pour coopérer en divulguant tous les renseignements et tous les documents pertinents dont il dispose, et demande instamment, une fois de plus, à toutes les parties de coopérer avec le dispositif spécial;

29. Condamne fermement les mesures et les pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme auxquelles les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) soumettent les Albanais de souche au Kosovo;

30. Exige à nouveau que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Albanais de souche au Kosovo et rappelle que le meilleur moyen de prévenir l'escalade éventuelle du conflit est de garantir les droits de l'homme et d'établir des institutions démocratiques au Kosovo;

31. Enjoint de toute urgence aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux détentions arbitraires et aux actes qui constituent des violations du droit à un procès équitable, aux tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants;

b) de libérer tous les prisonniers politiques et de faire cesser les persécutions à l'encontre des dirigeants politiques et membres des organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) de respecter la volonté des habitants du Kosovo en leur permettant de s'exprimer par les voies démocratiques, ce qui est le meilleur moyen d'éviter l'intensification du conflit;

d) de garantir la liberté des médias dans tout le pays, et en particulier au Kosovo, et de mettre un terme aux pratiques visant à paralyser l'activité des médias de langue albanaise au Kosovo;

e) de cesser la politique d'implantations officielles menée par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui est de nature à aviver les tensions ethniques;

f) de permettre au Rapporteur spécial de se rendre au Kosovo pour faire des rapports complets sur la situation qui y règne en matière de droits de l'homme;

g) de coopérer avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin que la mission à long terme puisse reprendre immédiatement ses activités, et à cet effet notamment, de permettre à la mission de retourner au Kosovo;

32. Demande instamment au Secrétaire général d'étudier les moyens qui permettraient d'établir au Kosovo une présence internationale appropriée en vue de surveiller la situation;

33. Se déclare gravement préoccupée par la nouvelle escalade - signalée par le Rapporteur spécial dans son neuvième rapport (A/49/641-S/1994/1252) de la violence et des persécutions principalement dirigées contre les membres de la communauté musulmane au Sandjak, notamment dans les régions situées à la frontière de la République de Bosnie-Herzégovine, et exige que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que les autorités de la Serbie et du Monténégro mettent fin à ces violations et respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population locale au Sandjak;

34. Se déclare aussi gravement préoccupée par les nouvelles violations des droits de l'homme signalées en Voïvodine et dirigées, ainsi que l'a noté le Rapporteur spécial, contre les membres de la minorité bulgare et de la minorité croate, tout en louant le courage et l'esprit de sacrifice des nombreux Serbes qui continuent à refuser de prendre part à ces violations;

35. Invite instamment toutes les parties en Serbie et au Monténégro, en particulier au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, à engager un dialogue de fond, sous les auspices, notamment, de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe, à agir avec la plus grande retenue et à régler leurs différends de manière pacifique et dans le plein respect des droits de l'homme;

36. Exige que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) autorise l'accès au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine de missions d'observateurs et de collaborateurs sur le terrain du Rapporteur spécial, ainsi que la reprise des missions de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

37. Se déclare gravement préoccupée par l'anarchie qui règne dans les territoires de Croatie contrôlés par les Serbes et par le fait que les populations croates et autres populations non serbes qui se trouvent encore dans les municipalités contrôlées par les Serbes ne sont pas suffisamment

protégées et continuent d'être exposées à la violence physique et de vivre dans l'insécurité, comme l'indique le Rapporteur spécial;

38. Se félicite des efforts faits par les Gouvernements de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine pour défendre les droits de l'homme sur leurs territoires, leur demande instamment de respecter les engagements qu'ils ont pris à cet égard, et demande en particulier que les autorités croates cessent leurs pratiques arbitraires signalées par le Rapporteur spécial;

39. Condamne la poursuite du "nettoyage ethnique" dans les secteurs sous le contrôle des autorités serbes autoproclamées dans les zones protégées par les Nations Unies;

40. Note avec préoccupation que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effet, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite de nouveau instamment les parties, tous les Etats et les organisations concernées à les prendre immédiatement en considération;

41. Recommande qu'une composante droits de l'homme figure dans tout arrangement négocié à l'échelon international pour la Bosnie-Herzégovine et que cette composante soit mise en oeuvre en étroite coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial et le Centre pour les droits de l'homme;

42. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans sa résolution 1994/72, et demande que celui-ci poursuive ses efforts d'une importance cruciale, notamment en entreprenant toutes les nouvelles missions qu'il jugera nécessaires, en particulier dans l'ex-République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et qu'il continue à présenter des rapports périodiques, en fonction de la situation, à la Commission et à l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

43. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour aider à obtenir la coopération active de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre de la présente résolution et, conformément au paragraphe 28 de la résolution 49/196 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial ainsi que de ses collaborateurs sur le terrain, dans les limites du budget de l'Organisation des Nations Unies,

toutes les ressources dont il aura besoin pour exécuter son mandat et, en particulier, de faire le nécessaire pour que des fonctionnaires soient envoyés sur le terrain dans les pays relevant de son mandat, afin de fournir en temps voulu des renseignements de première main sur la situation des droits de l'homme dans ces pays et d'assurer la coordination avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés, notamment avec la Force de protection des Nations Unies;

44. Décide de rester saisie de la question et d'examiner les rapports du Rapporteur spécial à sa cinquante-deuxième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

-----